

# ACCORD DE PARTENARIAT

## ENTRE :

- Les Communes de Matéri (B.P. Tél. ) et de Tanguiéta (B.P. Tél. ) représentées respectivement par SAMBIENI Adolphe et SIMBA Bio Kouagou,
- Les Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune (AVIGREF-) Pendjari – BP 32 Tanguiéta : Téléphone/Fax : 23 83 01 54, représentées par le Président du Bureau de l'Union, Monsieur DJATTO YEMPABOU Djaléni.

## ET

- La Direction du Parc National de la Pendjari représentant du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) BP 32–Téléphone/fax : 23 83 00 65, Tanguiéta, (Bénin) représentée par son Directeur, Monsieur TIOMOKO Ali Djafarou

## 1. CONTEXTE

Depuis 1990, la République du Bénin a révisé sa vision de gestion des aires protégées en se lançant dans une approche de cogestion de ses deux réserves. Cette approche entérinant les statuts des réserves de biosphères prônés par le MAB-UNESCO associe les gestionnaires initiaux et les populations riveraines pour la conservation des ressources des parcs. Cette formule qui a démarré 1994 avant l'avènement de la décentralisation a fortement impliqué les communautés riveraines représentées au niveau décisionnel par l'AVIGREF surtout à la Réserve de Biosphère de la Pendjari qui s'est de ce fait placée comme l'une des réserves les mieux protégées dans la sous région.

Ainsi, la cogestion a noué un solide partenariat entre le CENAGREF et les AVIGREF et a permis à ces dernières d'asseoir une meilleure organisation et d'amorcer leur professionnalisation dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, devenant ainsi un véritable modèle qui fait écho dans la sous région.

Avec l'avènement de la décentration qui confère aux communes des responsabilités dans la gestion des ressources naturelles de leurs territoires de compétence, les AVIGREF et le CENAGREF se sont engagés dans la recherche d'une véritable synergie entre les différents acteurs afin de poursuivre la capitalisation des expériences réussies des AVIGREF et de permettre aux communes de jouer leur partition dans la protection des ressources du parc en saisissant en même temps les opportunités que ce domaine protégé offre pour le développement local.

C'est l'objet du présent accord de partenariat qui vise essentiellement la protection et la gestion rationnelle de la faune et de la flore dans la Réserve de Biosphère de la Pendjari et toutes ses zones connexes et la sauvegarde des intérêts des communautés riveraines.

## **Article 1 : Objet**

Les communes, les AVIGREF et le CENAGREF conviennent de s'engager pour la conservation de la Réserve de Biosphère de la Pendjari dans le souci de lui assurer une gestion durable,

## **Article 2 : Durée**

La durée du présent accord est illimitée tant que chacune des parties respecte ses clauses. Il pourrait être éventuellement revu si toutes les parties signataires en conviennent en faveur de la conservation.

## **Article 3 : Droits et Obligations des AVIGREF**

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail élaborés en commun par les parties contractantes, les AVIGREF s'engagent à :

- Organiser statutairement les réunions du cadre de concertation;
- apporter les mesures de correction réclamées par les différentes évaluations ou de contrôle d'avancement de l'exécution des clauses ;
- s'impliquer activement dans la planification et la mise en œuvre des activités des plans d'investissement annuel (PAI) des communes;
- œuvrer pour la mobilisation d'autres ressources ainsi que la participation de ses membres pour le financement et le soutien des PAI ;
- Suivre l'exécution des fonds AVIGREF mis de commun accord au profit des investissements dans les villages riverains à la réserve ;
- Porter à la connaissance des communes des mesures les obligeant à œuvrer pour la conservation (création des Réserves Villageoises de Chasse Autogérée-REVICA/Réserves Naturelles Communales, Promotion du tourisme et de l'hôtellerie, contrôle de la chasse traditionnelle dans la zone cynégétique et dédommagement des dégâts causés par les animaux sauvages).

## **Article 4 : Droits et Obligation des Communes**

Les Communes s'engagent à :

- fournir l'appui politique nécessaire aux AVIGREF pour la conservation (création des Réserves Villageoises de Chasse Autogérée-REVICA/Réserves Naturelles Communales, Promotion du tourisme et de l'hôtellerie, contrôle de la chasse traditionnelle dans la zone cynégétique, dédommagement des dégâts causés par les animaux sauvages et gestion de l'espace Zone d'Occupation Contrôlée-ZOC);
- financer uniquement les actions qui ont été retenues selon les besoins tout en indiquant les sources de financement ;
- mettre les fonds d'investissement des AVIGREF prioritairement dans les villages riverains à la Réserve étant entendu que ce fonds devrait en principe revenir à ses villages. En cas d'investissement dans un village non riverain, le financement doit être motivé et justifié par rapport à l'objectif de conservation de la RPB
- assister activement et de façon régulièrement aux réunions du cadre de concertation entre AVIGREF – Communes – CENAGREF ;

A cet effet, elles ont le droit de :

- rappeler l'AVIGREF en cas de non respect des clauses

- demander au cadre de concertation AVIGREF – Communes - CENAGREF, en cas de besoin, de commettre des audits financiers sur la gestion des AVIGREF.

### **Article 5 : Droits et Obligation de la DPNP**

Le CENAGREF s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour faciliter et entretenir la collaboration engendrée à travers le présent accord :
- fournir l'appui conseil nécessaire aux AVIGREF et aux communes dans le cadre de la conservation,
- veiller toutefois à ce que les actions à mener soient compatibles avec les objectifs de conservation.

### **Article 6 : modalités de répartition des fonds**

Les fonds sont répartis pour le moment selon l'entité commune selon les décisions du Cadre de concertation. Les fonds versés aux communes représentent les 20% des fonds à répartir dans les villages.

Les fonds sont versés à la recette perception des communes de Matéri et de Tanguiéta dans livres destinés aux investissements dans les communes.

### **Article 7 : Dispositions diverses**

Les conflits qui résulteraient de l'application du présent contrat seront traités en amiable. Toutefois si une partie ne remplissait pas convenablement ses obligations liées à l'application du présent contrat, l'autre partie a le droit de rappel, de suspension en cas de récidive et de rupture en cas de persistance sans qu'il n'y ait de dommages.

Fait à Tanguiéta, le 02 novembre 2009

Le Maire de Tanguiéta

Le Maire de Matéri

**Kouagou Bio SIMBA**

**Adolphe SAMBIENI**

Le Président de l'U-AVIGREF

Le Directeur du Parc  
National de la Pendjari

**Djaléni YEMPABOU DJATTO**

**DjafarouAli TIOMOKO**